

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ABONNEMENTS

	ÉDITION COMPLÈTE			ÉDITION PARTIELLE		
	Un an	6 mois	3 mois	Un an	6 mois	3 mois
France, Algérie, Tunisie.....	40 fr.	20 fr.	10 fr.	18 fr.	10 fr.	5 fr.
Colonies françaises et pays de protectorat français.....	60 »	30 »	15 »	30 »	15 »	7 50
Etranger.....	76 »	38 »	19 »	54 »	28 »	14 »

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre; — 3° les Annexes du Sénat et de la Chambre et tous autres documents publiés en annexes; — 4° le Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières; — 5° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER soixante CENTIMES

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi complétant, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil (page 4653).

Ministère de la justice.

Circulaire relative à l'inscription, en vertu de la loi du 2 juillet 1915, de la mention « Mort pour la France » dans les actes de décès (page 4654).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant nominations dans le personnel des inspecteurs généraux des services administratifs (page 4655).

Ministère des travaux publics.

Décret autorisant l'amodiation des concessions de mines de houille de Cessous et-Trébiau et de Comberedonde (Gard) (errata) (page 4655).

Ministère de la guerre.

Inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (page 4655).

Citations à l'ordre de l'armée (page 4655).

Décisions portant mutations (cavalerie: réserve) (page 4657).

— portant mutation (service des poudres) (page 4657).

— portant nominations (service de santé: réserve et armée territoriale) (page 4657).

Ministère de la marine.

Décisions portant admissions à la retraite (personnel administratif) (page 4657).

— portant mutation (inspection de la navigation) (page 4657).

— attribuant le prix Corre pour l'année 1915 (page 4658).

Circulaire concernant l'imputation définitive des dépenses relatives au personnel des fronts de mer dans les ouvrages où ce personnel appartient à la marine (page 4653).

PARTIE NON OFFICIELLE

Visite du Président de la République aux armées (page 4658).

Communiqués relatifs aux opérations militaires (page 4653).

Sénat. — Bulletin de la séance du jeudi 8 juillet. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 4653).

Chambre des députés. — Bulletin de la séance du jeudi 8 juillet. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 4659).

Liste des souscriptions reçues par le comité du secours national (42^e liste) (page 4660).

Avis, communications et informations.

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif à la liquidation des emprunts mexicains 1861-65 (page 4652).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis du service géographique de l'armée (page 4662).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis concernant la situation au 1^{er} juillet 1915 des navires admis à participer aux primes de la loi du 7 avril 1912 (page 4653).

Restitution anonyme au Trésor (page 4653).

Statistique municipale de la ville de Paris (page 4653).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (page 4664).

Annonces (page 4659).

CHAMBRES

Sénat. — Compte rendu in extenso des débats — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 335 à 350).

Chambre des députés. — Compte rendu in extenso des débats. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 1071 à 1096).

PARTIE OFFICIELLE

LOI complétant, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer tué à l'ennemi ou mort des suites de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours des soins donnés aux malades ou blessés de l'armée; de tout civil tué par l'ennemi, soit comme otage, soit dans l'exercice de fonctions publiques électives, administratives ou judiciaires, ou à leur occasion, devra, sur avis de l'autorité militaire, contenir la mention : « Mort pour la France. »

Art. 2. — En ce qui concerne les militaires ou civils, tués ou morts, dans les circonstances prévues par l'article 1^{er}, depuis le 2 août 1914, l'officier de l'état civil devra, sur avis de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots : « Mort pour la France. »

Art. 3. — La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances.

La présente loi, délibérée et adoptée par